



## Questions-réponses sur les affaires interétatiques<sup>1</sup>

*Ce document est un outil destiné à la presse et ne lie pas la Cour.*

### Qu'est-ce qu'une affaire interétatique ?

La plupart des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme sont introduites par des individus, des groupes de personnes, des sociétés ou des ONG.

Toutefois, un État peut lui aussi introduire une requête contre un autre dans le cadre de ce qu'on appelle une « affaire interétatique ».

Cette possibilité est prévue par l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dit : « [t]oute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante ».

### Les affaires interétatiques sont-elles fréquentes ?

Il y a plus de 30 affaires interétatiques depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne en 1953.

La première était *Grèce c. Royaume-Uni*, introduite en 1956. Elle concernait des violations alléguées de la Convention à Chypre.

La liste de toutes les requêtes interétatiques est consultable [ici](#).

### Quels sont les types de griefs présentés par un État contre un autre ?

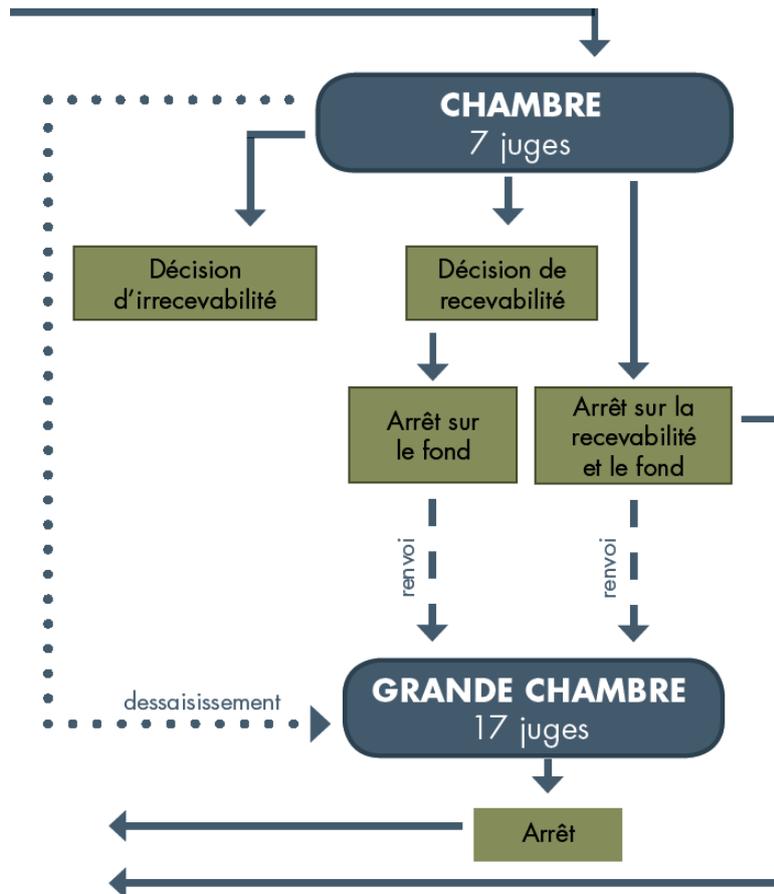
La plupart des griefs concernent des situations de crise ou de conflit, par exemple les méthodes d'interrogatoire employées par les autorités britanniques de 1971 à 1975 pendant les troubles en Irlande du Nord, les opérations militaires de la Turquie au nord de Chypre en 1974, le conflit armé entre la Géorgie et la Russie en 2008, et les événements en Crimée et à l'est de l'Ukraine en 2014.

En revanche, l'affaire [Slovénie c. Croatie](#) a pour objet des procès engagés par une banque slovène pour recouvrer des créances auprès de sociétés croates.

### Quelle est la procédure ?

- Tout État qui souhaiterait saisir la Cour d'une affaire contre un autre État doit introduire une requête comportant un exposé des faits et des violations alléguées, arguments pertinents à l'appui.
- Lorsqu'une requête interétatique est introduite, la Cour la notifie aussitôt à l'autre État (la « communication ») et l'attribue à l'une de ses sections.
- Les juges élus au titre de l'État requérant et de l'État défendeur siègent au sein de la chambre constituée pour connaître de l'affaire.
- L'État défendeur est invité à produire des observations écrites, qui sont alors communiquées à l'État requérant, lequel peut produire ses observations en réponse.
- La procédure habituelle pour toute affaire communiquée est alors suivie, comme il est indiqué ci-dessous :

<sup>1</sup> Il existe une [version en néerlandais](#) de ce document



- Les autres étapes de la procédure sont les suivantes :

Une demande de mesures provisoires au titre de l'article 39 du règlement de la Cour. Il s'agit de mesures d'urgence qui ne s'appliquent que lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable. Pour prendre un exemple très récent, la Cour européenne a octroyé une mesure de ce type dans l'affaire interétatique introduite par l'Ukraine contre la Russie concernant des événements dans le détroit de Kertch (voir [communiqué de presse](#) du 4.12.2018) ;

Une audience sur la recevabilité ou sur le fond, si l'une ou plusieurs des Parties contractantes intéressées en fait la demande, ou si la chambre le décide d'office, ou si l'affaire fait l'objet d'un dessaisissement ou d'un renvoi devant la Grande Chambre.

Des audiences de chambre et/ou de Grande Chambre (GC) ont été tenues dans les affaires suivantes :

- [Chypre c. Turquie](#)
- [Géorgie c. Russie \(I\)](#) ([chambre](#) et [GC](#)) et [Géorgie c. Russie \(II\)](#) ([chambre](#) et [GC](#)), avec aussi des auditions de témoins à chaque fois.
- [Slovénie c. Croatie](#) : une audience de Grande Chambre sur la recevabilité.

- Pour plus de détails sur la procédure, voir les articles [46](#), [48](#), [51](#) et [58](#) du règlement.

### Quelles sont les conséquences des arrêts et décisions dans les affaires interétatiques ?

En 2000, il y a eu un règlement amiable dans l'affaire [Danemark c. Turquie](#), qui concernait le mauvais traitement allégué d'un ressortissant danois détenu en Turquie. Le règlement amiable prévoyait le versement d'une somme *ex gratia* et l'expression de

---

regrets par le gouvernement turc pour les mauvais traitements infligés, la fourniture par le gouvernement requérant d'une assistance à la formation policière et la mise en place d'un dialogue continu.

Dans les affaires interétatiques suivantes, la Cour européenne a accordé une indemnité (satisfaction équitable) :

[Chypre c. Turquie](#) – concernant la situation au nord de Chypre depuis les opérations militaires conduites par la Turquie dans cette région en juillet et août 1974, et la partition du territoire chypriote qui en a résulté. La Turquie a dû verser à Chypre 30 000 000 euros (EUR) pour le dommage moral subi par les proches de 1 456 personnes disparues et 60 000 000 EUR pour le dommage matériel subi par les résidents chypriotes grecs enclavés dans la presqu'île de Karpas.

[Géorgie c. Russie \(I\)](#) – concernant l'expulsion collective de ressortissants géorgiens par les autorités russes d'octobre 2006 à janvier 2007. La Cour a dit que la Russie devait verser à la Géorgie 10 000 000 EUR pour dommage moral, à répartir entre les victimes, un groupe composé d'au moins 1 500 ressortissants géorgiens.

[Géorgie c. Russie \(II\)](#) – concernant des pratiques administratives de la Fédération de Russie ayant emporté des violations de la Convention, dans le cadre du conflit armé qui a opposé la Géorgie à la Fédération de Russie en août 2008. Un arrêt de Grande Chambre sur la satisfaction équitable a été rendu le [28 avril 2023](#).

### **Combien d'affaires interétatiques sont pendantes ?**

Il y a actuellement **14 affaires interétatiques** (18 requêtes) pendantes devant la Cour :

- ***Irlande c. Royaume-Uni (III)*** : introduite le 17.01.2024. L'affaire concerne la loi britannique de 2023 sur les troubles en Irlande du Nord (leçons et réconciliation), qui a été promulguée le 18 septembre 2023. Voir communiqué de presse du [19.01.2024](#).
- ***Géorgie c. Russie (IV): sur la question de la satisfaction équitable*** : concernant les conséquences pour les droits de l'homme du durcissement des lignes de démarcation administrative (processus désigné par le terme de « frontiérisation ») après le conflit armé d'août 2008 entre la Géorgie et la Russie (voir communiqué du [09.04.2024](#)).

Outre l'affaire interétatique, environ 200 requêtes individuelles sont actuellement pendantes contre la Géorgie, contre la Russie ou contre ces deux États concernant le conflit armé de 2008 et le durcissement ultérieur des lignes de démarcation administrative.

- ***Trois affaires Ukraine c. Russie et une affaire Ukraine et Pays-Bas c. Russie*** :
  1. Une affaire devant la Grande Chambre concernant les événements en Crimée : elle porte sur trois requêtes interétatiques introduites en [2014](#), [2015](#) et [2018](#). Les deux requêtes introduites en 2014 et 2015 ont été jointes en une affaire qui a été déclarée partiellement recevable le 16.12.2020 (voir le communiqué de presse du [14.01.2021](#)). Voir également le communiqué du [22.03.2023](#). Une audience a eu lieu le [13.12.2023](#).
  2. Une autre affaire devant la Grande Chambre – *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* – concerne l'est de l'Ukraine ainsi que la destruction du vol MH17 (voir les communiqués de presse du [04.12.2020](#) et du [25.01.2023](#)), et les opérations militaires russes sur le territoire ukrainien à partir du 24 février 2022 (voir les communiqués de presse du [01.03.2022](#), du [04.03.2022](#), du [01.04.2022](#), du [28.06.2022](#) et du [23.09.2022](#)). Elle porte désormais sur cinq requêtes interétatiques

---

(voir le communiqué du [20.02.2023](#)). Une audience aura lieu le **12.06.2024**.

3. Une affaire devant une chambre, concernant l'incident naval dans le détroit de Kertch en novembre 2018, qui a conduit à la prise de trois navires de guerre ukrainiens et à la capture de leur équipage. Voir le communiqué de presse du [30.11.2018](#)
  4. Une autre affaire introduite le 19.02.2021. Elle a pour objet l'allégation, de la part du gouvernement ukrainien, d'une pratique administrative continue, de la part de la Fédération de Russie, qui consisterait à mener des opérations d'assassinats ciblés contre des opposants présumés à la Fédération de Russie, en Russie et sur le territoire d'autres États (voir le communiqué de presse du [23.02.2021](#)).
- Près de 7 400 requêtes individuelles devant la Cour sont en lien avec les événements survenus en Crimée, dans l'est de l'Ukraine et dans la mer d'Azov ainsi qu'avec les opérations militaires russes sur le territoire ukrainien à partir du 24 février 2022.
  - Voir aussi les communiqués de presse concernant des prisonniers de guerre capturés au cours des hostilités récentes : [16.06.2022](#), [30.06.2022](#), [01.07.2022](#) et [24.08.2022](#).
  - Un résumé de ces affaires figure dans les communiqués de presse publiés les [26.11.2014](#) ; [09.05.2018](#) ; [17.12.2018](#), et [15.07.2020](#).
- **Liechtenstein c. République tchèque** : concernant la décision de la République tchèque de considérer les ressortissants du Liechtenstein comme des ressortissants allemands aux fins de l'application des décrets du président de la République (« les décrets Beneš ») qui furent pris en 1945, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, et qui portaient notamment confiscation des biens ayant appartenu aux personnes d'origine ethnique allemande et hongroise. Un résumé de cette affaire figure dans le communiqué de presse publié le [19.08.2020](#).
- **Sept requêtes interétatiques**, dont les trois premières concernent principalement le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan/Haut-Karabakh ayant eu lieu entre le 27 septembre 2020 et le 10 novembre 2020 (date de l'entrée en vigueur d'un accord de cessez-le-feu). Les quatre autres affaires portent sur des faits qui se sont produits ultérieurement, en 2021-2023, notamment les procédures pénales intentées contre des Arméniens capturés par l'Azerbaïdjan, des affrontements militaires ultérieurs ainsi que des faits liés à l'exode des Arméniens quittant les anciens territoires occupés.
- Les quatre premières affaires ont été communiquées et les autres sont pendantes.
- Ces requêtes contiennent des allégations de violations généralisées de la Convention.
1. **Arménie c. Azerbaïdjan (n° 1)**, n° 42521/20, introduite le 27 septembre 2020. Affaire pendante devant la Grande Chambre.
    - Communiqués de presse : [28.09.2020](#), [30.09.2020](#) et [04.02.2021](#).
  2. **Azerbaïdjan c. Arménie**, n° 47319/20, introduite le 27 octobre 2020. Affaire pendante devant la Grande Chambre.
    - Communiqués de presse : [27.10.2020](#) et [04.02.2021](#).
- **Autres communiqués de presse relatifs à ces deux requêtes (n°s 42521/20 et 47319/20) :**

- La déclaration concernant les demandes de mesures provisoires relatives au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan : [04.11.2020](#).
- La décision de maintenir les mesures provisoires indiquées à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan ainsi que celles relatives aux requêtes de personnes présumées captives : [16.12.2020](#) (en anglais).
- *Arménie c. Azerbaïdjan* (n° 42521/20) et captifs présumés : notification des mesures provisoires au Comité des Ministres : [16.03.2021](#).
- Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre ([11.05.2021](#)) dans les affaires interétatiques ***Arménie c. Azerbaïdjan*** (n° 42521/20) et ***Azerbaïdjan c. Arménie*** (n° 47319/20).

**3. *Arménie c. Türkiye***, n° 43517/20, introduite le 4 octobre 2020. Affaire pendante devant une chambre.

- Communiqués de presse : [06.10.2020](#), [14.10.2020](#), [02.12.2020](#) et [18.05.2021](#).

**4. *Arménie c. Azerbaïdjan (n° 2)***, n° 33412/21, introduite le 29 juin 2021.

**5. *Arménie c. Azerbaïdjan (n° 3)***, n° 42445/21, introduite le 24 août 2021.

**6. *Arménie c. Azerbaïdjan (n° 4)***, n° 15389/22, introduite le 24 mars 2022. Voir communiqué de presse du [21.12.2022](#) concernant des mesures provisoires indiquées dans l'affaire.

**7. *Azerbaïdjan c. Arménie (n° 2)***, n° 39912/22, introduite le 18 août 2022.

Les trois dernières affaires interétatiques introduites par l'Arménie c. l'Azerbaïdjan (n°s 33412/21, 42445/21 et 15389/22) contiennent diverses allégations de violation de la Convention, portant notamment sur les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

Dans la requête *Azerbaïdjan c. Arménie (n° 2)* (n° 39912/22), il est allégué que, sur ordre de l'Arménie ou encouragés par elle, des Arméniens quittant la ville de Latchin et les environs se seraient livrés à des pillages et à des destructions d'habitations et d'infrastructures et auraient incendié des arbres.

Il y a aussi des requêtes individuelles pendantes devant la Cour concernant des personnes capturées pendant le conflit vers la fin de l'année 2020. L'article 39 du règlement de la Cour (mesures provisoires) a été appliqué à de nombreuses reprises dans ces affaires.

---

#### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08